



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : / ERP / PF / / 20152576 en date du 18/11/2015

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.0001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE Ouverture des boutiques dans les mails de centre commerciaux nouvellement créés et disposant d'une installation d'extinction automatique à eau.
DEMANDEUR	SDIS 64

I – PREAMBULE

Cette doctrine a pour objet de simplifier l'ouverture des boutiques créées dans les mails des centres commerciaux nouvellement construit ou dans les extensions de ceux existants.

L'article R.123-45 du CCH prévoit qu'avant toute ouverture des établissements au public il doit être procédé à une visite de réception par la commission de sécurité compétente. Cependant afin d'alléger le fonctionnement des commissions et de ne pas pénaliser l'activité économique, le législateur déroge à cette règle pour les centre commerciaux existants par les dispositions prévues par l'article M1 §3 de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié cité ci-après :

§ 3. Le centre commercial constitue un groupement d'établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2 du présent règlement.

(Arrêté du 1er février 2010) « **Lorsque le centre commercial en exploitation** dispose d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur, les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface totale inférieure à 300 mètres carrés peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires. Ces rapports sont transmis au responsable unique de sécurité, qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée. »

Le terme « en exploitation » signifie donc que cet allègement ne s'applique qu'aux établissements existants et non à ceux nouvellement créés ou à l'extension des existants.

De ce fait, les exploitants des nouveaux centres commerciaux sont dans l'obligation de demander le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture de chaque boutique, ce qui n'est pas sans problématique pour les membres de la commission ainsi que pour les exploitants assujettis à la pression économique dans les groupements d'établissements pouvant compter jusqu'à 140 boutiques dans les Pyrénées-Atlantiques.

Quelque soit les différents projets en cours dans le département (IKEA, BAB2, MARINADOUR, CARREFOUR LESCAR...), on s'aperçoit qu'il est impossible de procéder à l'ouverture simultanée de ces boutiques de centre ni même de les regrouper par paquet en raison de l'étalement des aménagements de celles-ci pouvant aller de plusieurs mois à plusieurs années en fonction des possibilités de commercialisation pour l'aménageur.

II – PROPOSITIONS DE DOCTRINE DEPARTEMENTALE

La difficulté d'application de l'article M1 §3 pour l'ouverture des boutiques de moins de 300 m² dans les centres commerciaux sprinklés provient donc de la notion de « en exploitation » précisée dans le texte.

Il conviendrait donc à la commission de définir à partir de quand le terme « en exploitation » est applicable au nouveaux mail ou partie de mail afin de pouvoir respecter l'allègement réglementairement prévu et de permettre aux boutiques nouvellement créées d'ouvrir sur simple présentation du RVRAT.

Le service prévention du SDIS 64 propose donc à la commission de retenir les propositions suivantes :

1. Pour les centres commerciaux nouvellement créés :

Il convient de considérer que le mail est en exploitation si les conditions suivantes sont réunies :

- L'ensemble de la coque du centre commerciale et le mail sont réceptionnés par la commission de sécurité et dispose de RVRAT vierges de toute observation
- La ou une des grandes surfaces commerciales du mail est ou sont ouverte(s) au public.
- Le public peut ou doit utiliser le mail pour accéder aux grandes surfaces ouvertes.
- Les cellules non ouvertes au public sont dotées de la nappe haute de sprinklage et en état de fonctionnement. Cette dernière installation disposant d'un RVRAT vierge d'observation.
- L'aménagement est conforme aux plans ayant fait l'objet de l'avis favorable de l'autorisation de travaux.
- Les prescriptions de la commission de sécurité notifiées dans l'autorisation de travaux sont respectées.
- Le service de sécurité du centre commercial est en place et au complet.
- Essais des moyens de secours de l'établissement par le personnel formé chargé de la sécurité du centre commercial en présence de l'exploitant (fiche d'essais communiquée par le SDIS)
- Arrêté d'ouverture du centre commercial et de son mail pris par l'autorité compétente

2. Pour les extensions de centres commerciaux existants :

- L'ensemble de la coque de l'extension du mail (ou partie du mail) est réceptionné par la commission de sécurité et dispose de RVRAT vierges de toute observation.
- Le public peut ou doit utiliser cette extension du mail pour accéder aux grandes surfaces ouvertes.
- Les cellules non ouvertes au public sont dotées de la nappe haute de sprinklage et en état de fonctionnement. Cette dernière installation disposant d'un RVRAT vierge d'observation
- Le service de sécurité du centre commercial est en place et au complet.
- Essais des moyens de secours de l'établissement par le personnel formé chargé de la sécurité du centre commercial en présence de l'exploitant (fiche d'essais communiquée par le SDIS)
- Arrêté d'ouverture de l'extension du centre commercial et de son mail pris par l'autorité compétente

3. Afin de respecter l'esprit du texte et de conserver un contrôle sur ces établissements, il sera procédé à une visite de réception des boutiques dans les cas suivantes :

- Lorsque que la demande de visite de réception concerne plus de 5 boutiques
- Lorsque plus de 10 boutiques ont été ouvertes séparément sur présentation d'un RVRAT
- Lors des visites de périodiques de l'établissement dans les autres cas.
- Lors des visites d'ouverture de boutique de plus de 300 m².
- Lorsque la commission de sécurité le jugera nécessaire en fonction des spécificités des établissements ou groupements d'établissements.

4. Conditions d'ouverture :

Dans tous les cas les conditions suivantes devront être respectées :

- Demande de visite de réception à la commission de sécurité au moins un mois avant la date prévue par le responsable unique de sécurité

- Transmission du RVRAT vierge d'observation au responsable unique de sécurité par l'exploitant.
- Transmission de ce RVRAT par le responsable unique de sécurité au secrétariat de la commission de sécurité (SDIS) accompagné :
 - o du rapport d'essais des moyens de secours de l'établissement effectués par le service de sécurité, et visé par le responsable unique de sécurité, pour avis.
 - o De l'attestation du responsable unique de sécurité concernant le respect des plans d'aménagement ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux.
 - o De l'attestation du responsable unique de sécurité certifiant du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité notifiées dans l'autorisation de travaux.
- Transmission de cet avis par le SDIS à la (aux) Mairie(s) et au RUS pour prise de l'arrêté d'ouverture.
- Transmission par la (les) mairie(s) d'une copie de l'arrêté d'ouverture au secrétariat de la commission de sécurité (SDIS)

RAPPEL : ces dispositions ne sont en aucun cas applicables :

- **aux boutiques supérieures à 300 m² qui doivent faire l'objet d'une visite avant ouverture au public,**
- **aux boutiques de moins de 300 m² situées dans un centre commercial non sprinklé,**
- **aux boutiques situées dans un groupement d'établissement ne disposant pas d'un mail clos.**

III - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à cette proposition de doctrine départementale proposée par le SDIS 64.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,